



RÈGLEMENT 2024-44

Règlement concernant le Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 1986, le conseil municipal adoptait son règlement 86-41 concernant la *Commission de développement culturel de la Ville de Val-d'Or*,

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a constitué cette commission dans le but de favoriser la consultation des citoyens sur les objectifs et les priorités de développement culturel sur son territoire, afin d'assurer une meilleure planification, et de formuler des recommandations en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite constituer un Conseil local du patrimoine, dont la mission consisterait à analyser les questions relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel et à formuler des recommandations en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE les missions respectives de la Commission de développement culturel et du Conseil local du patrimoine sont complémentaires et pourraient être confiées à un seul et même organisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a formé et dénommé un nouveau Conseil afin de définir ses pouvoirs, devoirs et attributions en vertu du règlement 2017-23;

CONSIDÉRANT les enjeux et les réalisations du Conseil dans l'accomplissement de son mandat depuis sa constitution, il y a lieu d'en revoir, modifier ou préciser certains aspects;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit le règlement 2017-23 et amendement, lequel a abrogé le règlement 86-41 et ses amendements.

Article 3 - Création du Conseil

Nonobstant l'article 2, la constitution du conseil permanent sous l'autorité du règlement 2017-23 et dénommé *Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or* est continuée au présent règlement.

Article 4 - Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique une interprétation différente, les mots, termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

Conseil : le Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or;

Conseil municipal : le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or;

Membre : un membre désigné pour siéger au sein du Conseil.

Ville ou VVD : la Ville de Val-d'Or.

Article 5 - Mandat

Le Conseil est l'organisme consultatif désigné par le conseil municipal pour le soutenir dans la planification et le développement culturels ainsi que dans la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel de la Ville de Val-d'Or.

Le Conseil a pour mandat :

- a) D'assurer une consultation valable des citoyens, notamment les artistes, les organismes, les institutions et les organisateurs d'événements sur les objectifs, les priorités et les moyens d'action nécessaires à un développement culturel ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, qui reflètent les aspirations et les besoins des intéressés;
- b) De s'assurer qu'il soit tenu compte des aspirations et des besoins exprimés en vertu du paragraphe a) ci-dessus dans la Politique culturelle de la Ville de Val-d'Or;
- c) En lien avec la Politique culturelle de la Ville de Val-d'Or et à ses mécanismes de suivi, de contribuer à ce que le plan d'action triennal porté par le Service culturel tienne compte des orientations et des priorités ciblées par le milieu;
- d) De participer à l'évaluation du plan d'action triennal porté par le Service culturel afin d'actualiser les orientations et les priorités;
- e) D'informer le conseil municipal de toute question ou sujet étudiés par le Conseil, liés au développement culturel, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ou à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*, et de lui soumettre des recommandations en ces matières;
- f) De créer et de maintenir un lien de communication entre le Conseil, les intervenants culturels et patrimoniaux et le conseil municipal;
- g) De soumettre au conseil municipal des avis ou des recommandations concernant la condition et les besoins culturels et patrimoniaux du milieu;
- h) De recevoir et d'entendre les requêtes et les suggestions de toute personne intéressée à la suite d'avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- i) De recevoir et d'entendre les requêtes de toute personne ou de tout groupe sur toute question qui relève de sa compétence;
- j) D'agir à titre de comité aviseur permanent de gestion et de développement de la collection d'œuvres d'art municipale conformément à la Politique de gestion et développement de la Collection Art & Patrimoine;
- k) De s'acquitter de tout autre mandat qui lui sera confié par le conseil municipal.

Article 6 - Composition

Le Conseil est formé de onze membres, dont six membres citoyens de Val-d'Or dont les intérêts ou l'expertise permettent de contribuer à l'accomplissement des mandats du Conseil.

Siège # 1	Direction du Service culturel de la VVD
Siège # 2	Coordonnateur de la mise en valeur du territoire de la VVD
Siège # 3	Agent en patrimoine immobilier de la VVD
Siège # 4	Conseiller municipal responsable des dossiers culturels
Siège # 5	Conseiller municipal responsable du Village-minier-de-Bourlamaque

Les membres occupant les sièges # 6 à #11 sont désignés par résolution du conseil municipal, suite à l'étude et à la recommandation favorable des candidatures par le Conseil.

Dans l'éventualité où le conseiller responsable des dossiers culturels est également responsable du Village-minier-de-Bourlamaque, il occupera à la fois les sièges # 4 et # 5, en assumera chacune des fonctions et exercera le droit de vote rattaché à chacun des sièges distinctement.

Article 7 – Qualifications

Est qualifiée pour exercer la fonction de membre, toute personne résidant sur le territoire de la ville de Val-d'Or et qui :

- démontre un intérêt marqué pour le développement culturel ou pour la protection et la mise en valeur du patrimoine;
ou
- possède une expertise et une bonne connaissance des enjeux liés au développement du milieu culturel ou de ceux relatifs à la protection du patrimoine et à sa mise en valeur;
ou
- a déjà participé à des associations ou des manifestations à caractère culturel ou historique;
ou
- exerce, à titre professionnel ou amateur, une ou plusieurs disciplines artistiques reconnues et diffusées dans le milieu culturel valdorien;

et dont la candidature est recommandée par le Conseil et est appréciée favorablement par le conseil municipal.

Article 8 – Rôle et pouvoirs

- a) À titre consultatif, le Conseil agit en tant qu'interlocuteur privilégié auprès du conseil municipal et de la direction du Service culturel en ce qui concerne les questions culturelles et patrimoniales, et ce, dans les limites de son mandat;
- b) Le Conseil peut établir ses règles de régie interne;
- c) Le Conseil peut former et dissoudre des sous-comités d'étude dont les personnes qui en font partie sont choisies parmi les membres;
- d) Le Conseil peut consulter tout expert, au besoin.

Article 9 – Nominations

Afin de combler les sièges des représentants citoyens, le Conseil procède à un appel de candidatures publié via les différents outils de communication de la Ville. Après évaluation des candidatures reçues, il recommande au conseil municipal celles qui lui apparaissent les plus utiles à la réalisation de son mandat.

Le conseil municipal nomme par résolution les membres citoyens.

Article 10 - Exécutif

Annuellement, au cours de la première séance ordinaire de l'année, les membres du Conseil procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, choisis parmi ses membres, selon les règlements de régie interne du Conseil.

Article 11 - Règles de régie interne

Le Conseil doit établir, par résolution, les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de son mandat. Ces règles doivent être consignées par écrit dans le livre des procès-verbaux du Conseil. Le procès-verbal de chacune des rencontres est signé, lors de son adoption, par le président ou par la personne ayant présidé la séance.

Article 12- Rémunération

Les membres nommés au Conseil fournissent leurs services gratuitement.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 décembre 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 décembre 2024.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR
Mairesse

Signé

CHRISTINE SAILLANT
Assistante-greffière